

n'avons obtenu aucune réponse. Il ne reste qu'un moyen à l'opposition: après avoir clairement exposé les faits, elle n'a qu'à proposer un amendement tendant à insérer dans le bill les dispositions qu'elle estime nécessaires.

L'article 27 nomme le régisseur et fait de lui l'agent du propriétaire. L'article 36 dégage le régisseur de toute responsabilité à l'égard des initiatives qu'il peut prendre dans l'exercice de ses pouvoirs. On peut fort bien raisonner comme ceci: supposé que les tribunaux soient saisis d'un action en justice par suite d'un délit dont le propriétaire de l'usine en régie serait la victime et que celle-ci veuille faire appliquer la disposition du droit ordinaire prescrivant que le maître, en l'occurrence l'État, est responsable des délits commis par ses serviteurs, les tribunaux déclareraient, après avoir lu ensemble ces deux articles: "Dans le cas présent, le Parlement a voulu prévoir qu'il n'y a pas injustice et qu'il faut accepter les mesures que prend le régisseur dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il soit de bonne foi et, par conséquent, l'article en question a pour effet de prévoir qu'en vertu d'une circonstance critique, le Parlement a déclaré que l'ancien propriétaire de l'usine ne peut subir aucun préjudice du fait d'aucune action commise par le régisseur." Voilà un raisonnement qu'on ne pourrait pas écarter facilement car le pouvoir du régisseur n'est assujéti à aucune restriction ou réserve, pas plus que l'exemption des conséquences de ses actions qui lui est accordée. A mon sens, il ne convient pas que le Parlement, s'il veut que la loi puisse s'appliquer, dispose ainsi à cet égard. Par conséquent, ce qu'il veut sûrement, c'est un amendement qui précisera que le régisseur n'aura pas à compenser lui-même les dommages qu'il pourra causer, pourvu qu'il agisse de bonne foi, mais qui conservera en même temps le droit de recours contre la Couronne. Il serait possible, à mon avis, d'atteindre cette fin en prévoyant simplement que...

Rien dans le présent article ou dans la présente loi ne restreindra ni ne supprimera le droit de toute personne d'obtenir de la Couronne compensation pour tout délit commis à son préjudice par ledit régisseur ou enquêteur.

Voilà, en substance, l'amendement envisagé. Il ne semble guère possible. . .

Le très hon. M. Howe: Proposez-le.

M. Fulton: Il ne semble guère possible de voir comment on pourrait par là restreindre la portée de la loi. Qu'en pense le ministre de la Justice?

L'hon. M. Garson: Que l'honorable député propose donc un amendement en ce sens.

M. Green: Je vais présenter cette proposition de modification. Je propose donc:

Que l'article 36 soit modifié par l'adjonction des mots suivants:

"Aucune des dispositions figurant au présent article ne restreindra le droit de toute personne d'obtenir de la Couronne compensation pour tout délit commis à son préjudice par un régisseur ou enquêteur."

Le ministre de la Justice nous a déjà dit qu'il avait l'intention de demander à ses fonctionnaires d'étudier cet article après l'interruption de la séance à six heures. Il dit qu'il ne peut les atteindre maintenant, et nous le comprenons. Mais il nous a demandé d'adopter une façon de procéder tout à fait injuste envers nous et envers la Chambre. Bien que la question doive être étudiée à six heures et bien que le Gouvernement reconnaisse la possibilité de modifier cette disposition, le ministre nous demande d'adopter l'article maintenant. Si le Gouvernement ne juge pas à propos de présenter un amendement, la discussion sera close et nous ne pourrions plus parler de cette question.

Dans des cas de ce genre, la coutume a toujours été de réserver l'article, depuis que je siége ici. Nous en avons déjà réservé deux autres et personne ne souffrira que nous réservions celui-ci également. Le Gouvernement se montre tout à fait injuste en demandant l'adoption de l'article maintenant, qu'il décide plus tard d'y apporter une modification ou non.

Je demande donc au ministre de la Justice de réserver l'article, ce qui nous permettrait de discuter cette question brièvement à la reprise de la séance, ainsi que les deux autres articles.

L'hon. M. Garson: Il y a deux minutes, on m'a appris que le rédacteur serait ici d'un moment à l'autre. Nous pourrions réserver l'article et disposer des deux autres que nous avons réservés, avec l'espoir de terminer l'examen du projet de loi avant six heures.

M. le président suppléant: Le représentant de Vancouver-Quadra désire-t-il que le projet d'amendement soit réservé également?

M. Green: Oui, il peut l'être également.

M. le président suppléant: Alors, je ne le mettrai pas aux voix.

(Le projet d'amendement est réservé.)

L'article est réservé.

Sur l'article 37—*Pouvoirs prééminents prévus par la présente loi.*

M. Macdonnell (Greenwood): Peut-on nous expliquer en quelques mots la signification de cet article et la substance des autres lois auxquelles il permettra de passer outre?